

## **GE\_GERICHTE ATAS/828/2014 vom 30. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_828\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_828_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/828/2014 du 30 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/828/2014 del 30 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Le 26 mai 2014, la chambre de céans a interpellé l'assuré afin qu'il précise sa demande.

A/2644/2013 - 3/5 -

#### **E. 8**

Par courrier du 28 mai 2014, l'assuré a indiqué « je fais opposition à la suspension du jugement rendu du 19 mars ».

#### **E. 9**

Invitée à se déterminer, la SUVA conclut à l'irrecevabilité de la demande.

#### **E. 10**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Dans son courrier du 22 avril 2014, posté le 24 avril 2014, le demandeur semble requérir de la chambre de céans qu'elle « revoie » son jugement du 19 mars 2014, notifié le 24 mars.

2. Selon l'art. 89I al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), les demandes en révision sont formées conformément à l'art. 89B. A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 LPA, l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoie au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances.

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441). 3. Dans le cas d'espèce, la chambre de céans relève préalablement que l'arrêt du 19 mars 2014, notifié au demandeur le 24 mars 2014, n'était pas encore définitif lorsque l'assuré a sollicité de revoir le jugement, de sorte que la première condition pour demander une révision n'est pas remplie. De surcroît, force est de constater que le demandeur ne fait pas valoir de fait ou de moyen de preuve nouveau. Il

soutient seulement que le Dr VARGAS se serait trompé en lisant genou « droit » sur le rapport IRM, alors qu'il s'agit en fait du genou gauche. On peine toutefois à comprendre quel est le but poursuivi par le

A/2644/2013 - 4/5 - demandeur. En effet, il convient de rappeler que pour ce qui concerne la problématique de genou gauche, la chambre de céans a renvoyé la cause à la SUVA pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le demandeur entend demander la révision de l'arrêt du 19 mars 2014, il ne fait valoir aucun motif de révision au sens de la loi. 4. Au vu de ce qui précède, les conclusions du demandeur sont irrecevables.

A/2644/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.